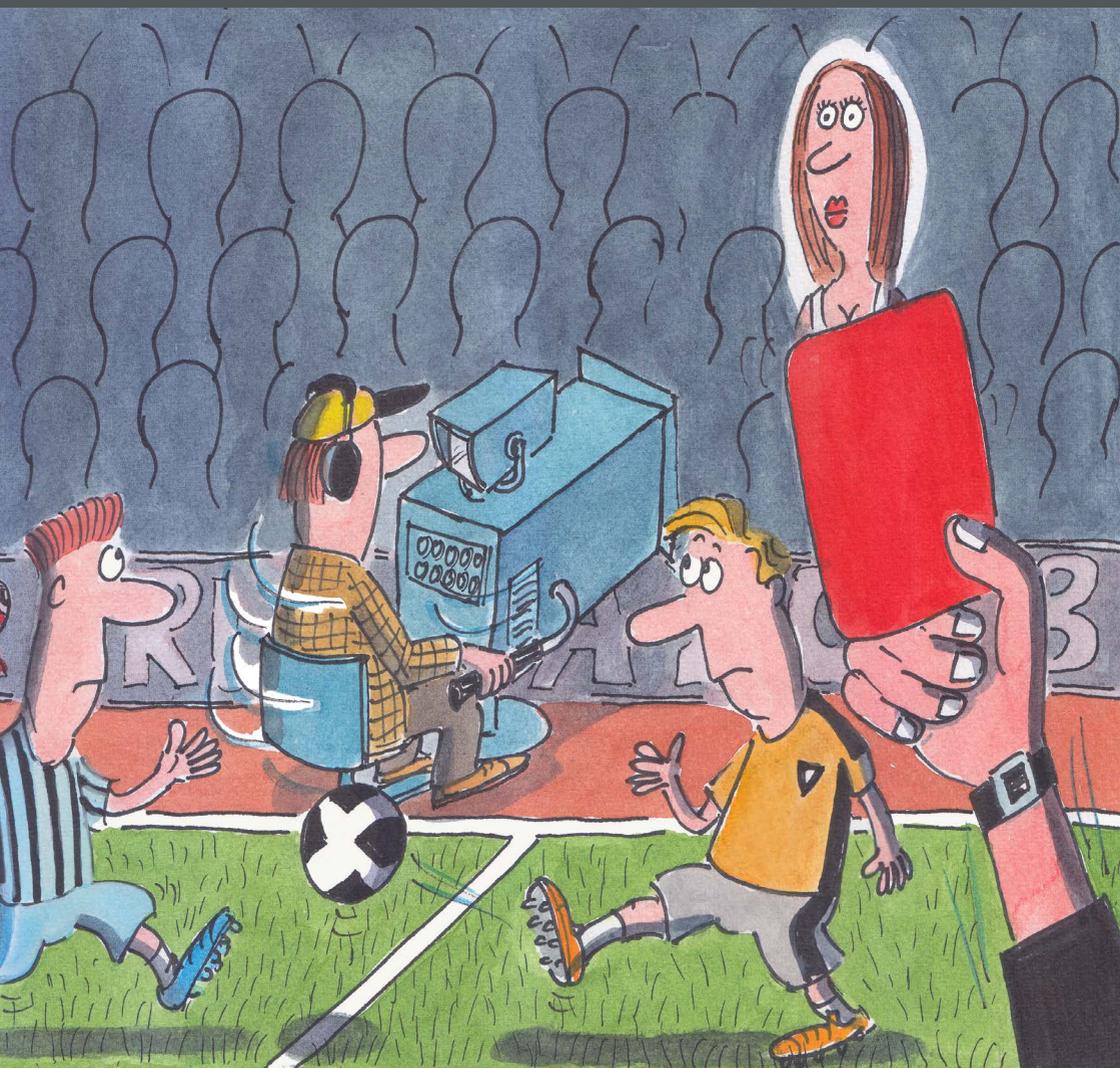




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2019 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2019 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Préface

Une démocratie saine, en particulier dans ses manifestations directes, exige des médias crédibles et indépendants. Des médias qui ouvrent l'œil. Une deuxième ou une troisième fois s'il le faut. Car nous avons besoin d'informations globales et correctes pour pouvoir former notre volonté et faire avancer notre pays dans la bonne direction.

Les citoyennes et les citoyens peuvent engager une procédure juridique contre les publications manipulatrices en matière de radio-télévision et les autres services journalistiques de la SSR (p. ex. textes en ligne). L'utilisatrice des médias que je suis est rassurée de savoir que nos diffuseurs de programmes de radio et de télévision doivent, en vertu de la Constitution, s'appuyer sur le principe de la présentation fidèle des événements dans leurs reportages, respecter l'exigence de pluralité avant les élections et les votations et respecter en tout temps les droits fondamentaux. Quiconque estime qu'un reportage radiophonique ou télévisé viole ces principes peut obtenir gratuitement une décision juridiquement contraignante de l'AIEP. On y regarde alors encore une fois. Parce que cela semble nécessaire.

En 2019, l'AIEP a examiné 20 plaintes dans le cadre de délibérations publiques à Berne et à Lucerne. Elle en a admis 5. Une plainte contestant une séquence sexiste dans une émission sportive a suscité le plus d'intérêt médiatique (cf. ch. 7.1). Des voix dans la population n'ont pas tardé à objecter qu'il était évident qu'une instance composée de cinq femmes et de quatre hommes ne pouvait qu'admettre cette plainte. En effet: l'AIEP lui a donné suite par 5 voix contre 4. Mais pas comme certains l'avaient imaginé au début: trois femmes seulement ont jugé la séquence discriminatoire, mais aussi deux hommes. Les apparences sont parfois trompeuses.

À quiconque pense que l'AIEP ne peut pas agir faute de sanctions possibles et que les responsables des rédactions se moquent de ce que nous discutons lors de nos séances, je conseille d'assister à l'une de nos délibérations. Il ne faut peut-être pas se fier aux apparences: un second coup d'œil pourrait s'avérer bénéfique.

Quoi qu'il en soit, je suis heureuse que les citoyennes et les citoyens puissent se faire leur propre opinion sur les activités de l'AIEP. Sur place à l'occasion des délibérations publiques ou à la lecture du présent rapport annuel.

Mascha Santschi Kallay
Présidente de l'AIEP



L'AIEP 2019 (de gauche à droite): Reto Schlatter, Nadine Jürgensen, Stéphane Werly, Maja Sieber, Armon Vital, Mascha Santschi Kallay, Catherine Müller, Edy Salmina, Suzanne Pasquier Rossier, Nadia Mencaccini, Ilaria Tassini Jung, Pierre Rieder

Table des matières

1	L'AIEP a 35 ans	5
2	Bases légales	6
2.1	Aperçu	6
2.2	Développements en droit des programmes	7
3	Composition de l'AIEP	7
4	Gestion de l'activité par le secrétariat	8
5	Organes de médiation de radio et de télévision	9
5.1	Nomination et surveillance	9
5.2	Rencontre AIEP – organes de médiation	10
6	Procédure de plainte	10
6.1	Compte rendu	10
6.2	Publications contestées	11
6.3	Plainte pour refus d'accès au programme	12
6.4	Frais de procédure	13
6.5	Plaintes admises	13
7	Jurisprudence de l'AIEP	14
7.1	Décision b. 797 du 1er février 2019, Télévision SRF, Coupe du monde de football 2018, rétrospective humoristique de la phase de groupes	14
7.2	Décision b. 802 du 29 mars 2019, Tele Top, émission « Top News », reportage sur la manifestation silencieuse du VgT à Frauenfeld	16
7.3	Décision b. 813 du 13 septembre 2019, Télévision SRF, reportages consacrés aux questions climatiques	17
8	Tribunal fédéral	19
9	Cour européenne des droits de l'homme	20
10	Activités internationales	21
11	Loi sur la transparence	21
12	Jeunes et médias	22
13	Information du public	22
	Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat	24
	Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2019	25

1 L'AIEP a 35 ans

L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) existe depuis le 1er février 1984. Le Parlement avait approuvé au préalable la motion du conseiller aux États Odilo Guntern qui invitait le Conseil fédéral «à créer sans délai (et sans se préoccuper du calendrier prévu pour le projet d'article constitutionnel) une autorité de recours pour la radio et la télévision qui soit indépendante de l'État et de l'administration». Il y avait bien des possibilités de recours contre les émissions diffusées par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), alors sans concurrence au niveau national. Mais cette surveillance était jugée lacunaire en raison du manque d'indépendance des instances compétentes. Dans son message relatif à l'arrêté fédéral du 7 octobre 1983, base légale de l'activité de l'AIEP dans un premier temps, le Conseil fédéral faisait référence aux arguments de politique nationale et de politique des médias parlant en faveur d'une surveillance indépendante de l'administration pour le secteur sensible des contenus des programmes de radio et de télévision. La possibilité de déposer des plaintes était envisagée «comme un contrôle des émissions dans l'intérêt du public et de la libre formation de sa volonté en tant qu'élément essentiel de la démocratie». Outre la protection du public contre des émissions non autorisées, il appartenait également à l'AIEP de «protéger les diffuseurs et les réalisateurs contre les attaques injustifiées».

Au fond, l'AIEP et ses activités n'ont guère changé jusqu'à aujourd'hui. Une autorité dont l'organisation est comparable à celle d'un tribunal, composée de neuf membres exerçant leur activité à titre accessoire et d'un petit secrétariat, examine sur plainte, la compatibilité des contenus des médias électroniques avec le droit applicable. Les modifications successives des bases légales ont entraîné des nouveautés importantes et substantielles dans le système de surveillance tout entier. Dans la première loi du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV), le législateur a instauré des organes de médiation en amont de l'AIEP. Ces organes, qui font office de médiateurs entre les parties prenantes, assurent une importante fonction de filtre et déchargent considérablement l'AIEP. Depuis la LRTV de 1991, il est en outre possible d'attaquer directement les décisions de l'AIEP devant le Tribunal fédéral. Dans la révision totale de la LRTV du 24 mars 2006, le législateur a élargi le domaine de compétences aux plaintes contre le refus d'accorder l'accès à un programme ainsi qu'à la nomination et à la surveillance des organes de médiation des diffuseurs privés. Par

ailleurs, les délibérations de l'AIEP sont en principe publiques depuis l'entrée en vigueur de la LRTV de 2006. Enfin, la révision partielle de la LRTV en 2014 a instauré la possibilité de contester auprès de l'AIEP, en plus des émissions de radio et de télévision des diffuseurs suisses, les autres services journalistiques de la SSR, dont fait notamment partie l'offre en ligne.

L'AIEP a été présidée successivement par Oskar Reck, Jörg Paul Müller, Bernard Béguin, Felix Auer, Ursula Nordmann, Denis Barrelet, Regula Bähler (par intérim), Roger Blum et Vincent Augustin. Depuis le 1er janvier 2019, l'avocate et consultante en communication Mascha Santschi Kallay préside l'Autorité de plainte.

2 Bases légales

2.1 Aperçu

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision (AIEP) découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Le droit international pertinent, comme en particulier les dispositions directement applicables de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405) concernant les programmes, ne joue pour l'heure aucun rôle ou un rôle accessoire sur la jurisprudence, car il ne va pas plus loin que le droit national.

La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'applique à titre subsidiaire au niveau du droit de la procédure. En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l'AIEP est soumise aux règles de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1). L'AIEP est considérée à cet égard comme une commission orientée vers le marché.

2.2 Développements en droit des programmes

Le 28 août 2019, le Conseil fédéral a décidé de soumettre au Parlement un paquet de mesures d'aide aux médias. Ce paquet prévoit en particulier des moyens financiers pour soutenir les médias en ligne et une extension de l'aide indirecte à la presse par le biais de rabais sur la distribution postale. Il prévoit également le soutien des institutions de formation et de perfectionnement, des agences de presse, des organisations d'autorégulation et des projets informatiques en faveur des médias électroniques. Ce faisant, le Conseil fédéral a souligné le rôle démocratique et politique essentiel des médias.

En contrepartie, le Conseil fédéral renonce à mettre en place une nouvelle loi sur les médias électroniques, qui aurait aussi constitué la nouvelle base légale de l'AIEP. L'avant-projet mis en consultation, sur lequel l'AIEP s'est prononcé, a suscité des avis très divergents. D'après le Conseil fédéral, de nombreux participants ont invoqué la situation économique difficile des médias et de la presse en particulier, ainsi que l'urgence de prendre des mesures. Les éditeurs sont confrontés, d'une part, à une baisse notable des recettes publicitaires et, d'autre part, à la nécessité d'investir considérablement dans la numérisation.

3 Composition de l'AIEP

Les membres de l'AIEP, qui exercent leur activité à titre accessoire, sont nommés par le Conseil fédéral chaque fois pour une période de quatre ans. La durée de leur mandat ne peut excéder douze ans. Comme une période administrative se concluait à la fin de l'année sous revue, des nominations étaient nécessaires pour l'AIEP comme pour toutes les commissions extraparlimentaires. Le Conseil fédéral a confirmé les neuf membres dans leurs fonctions et les a nommés pour la prochaine période administrative, qui court jusqu'à la fin de l'année 2023. Les taux d'occupation ont été adaptés, car ils ne correspondaient plus à la charge de travail effective. Si celui de la présidente, Mascha Santschi Kallay, est toujours de 25 %, celui de la vice-présidente Catherine Müller a été porté à 20 % et celui des sept autres membres à 15 %.

4 Gestion de l'activité par le secrétariat

Le secrétariat de l'AIEP s'occupe des affaires techniques et administratives de la Commission. En rapport avec la tâche première de la Commission, les procédures de plainte, il mène l'instruction, rédige les motifs des décisions et notifie les décisions. Lors des délibérations, il a une voix consultative. Il est aussi chargé du contrôle des affaires. Il se compose de trois personnes qui occupent des postes de travail pour un total de 200 % et n'a enregistré aucun changement de personnel au cours de l'année sous revue.

Le secrétariat représente l'AIEP auprès de l'administration fédérale. Sur le plan administratif, l'AIEP est rattachée au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Sur la base d'une convention portant « sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du Secrétariat général du DETEC à l'AIEP », le Secrétariat général du département fournit des prestations centralisées dans des secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure, l'informatique et les traductions. Avec l'ensemble des autorités indépendantes rattachées au DETEC, l'AIEP fait en outre partie de l'unité organisationnelle des Autorités de régulation des infrastructures (ReglInfra), qui dispose d'un budget global soumis aux prescriptions du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). Le budget est assorti d'un plan intégré des tâches et des finances avec des objectifs mesurables pour chaque groupe de prestations. En 2019, l'AIEP a également respecté le cadre financier prévu pour les dépenses de personnel et de matériel.

Le secrétariat de l'AIEP est le premier interlocuteur pour la population. Il reçoit non seulement les plaintes proprement dites, mais aussi de nombreuses questions et communications en lien avec le domaine des médias électroniques. Il a simplifié le dépôt des plaintes par voie électronique.

L'introduction d'une nouvelle gestion électronique des affaires à la Confédération (Acta Nova) durant l'année sous revue, qui a aussi concerné des autorités indépendantes de l'administration fédérale telles que l'AIEP, a sollicité des ressources considérables.

En accord avec la présidente, le secrétariat se prononce enfin sur les demandes d'accès à des documents officiels (voir ci-après ch. 11).

5 Organes de médiation de radio et de télévision

5.1 Nomination et surveillance

L'AIEP nomme et surveille les organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision privés des trois régions linguistiques. Quant aux organes de médiation de la SSR, ils sont nommés par le Conseil du public de la SSR et surveillés par l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

Les trois responsables actuels des organes de médiation des radios et télévisions privées ont été reconduits dans leurs fonctions par l'AIEP pour la nouvelle période administrative 2020-2023. L'avocat zougnois Oliver Sidler, spécialiste du droit des médias, dirige depuis 2016 l'organe de médiation pour la Suisse alémanique et la Suisse romanche. Au cours de l'année sous revue, il a notamment été amené à traiter des plaintes concernant des émissions de 3+ (« Die Bachelorette », « Bumann der Restauranttester »), Tele Züri (« SonnTalk »), Tele Bärn (« News ») et Tele M1.

Denis Sulliger, avocat à Vevey, continuera de diriger l'organe de médiation pour les diffuseurs de radio et de télévision privés de Suisse romande. Il a reçu des plaintes concernant des émissions de Canal Alpha.

L'AIEP a nommé pour quatre années supplémentaires Francesco Galli, avocat à Lugano, comme médiateur pour la Suisse italienne. Au cours de l'année sous revue, il a reçu plusieurs réclamations concernant des émissions de Tele Ticino (« TG », « TG Talk », « L'incontro »).

L'AIEP a estimé qu'une dénonciation à l'autorité de surveillance dirigée contre Francesco Galli était manifestement infondée. L'organe de médiation a examiné la réclamation et l'a close dans les délais, avec un rapport sur les résultats de ses investigations et le mode de traitement de la réclamation ainsi que des indications de droit.

Les trois organes de médiation des radios et télévisions privées ont un site Internet commun sur lequel ils fournissent des informations sur leurs activités (<https://www.ombudsman-rtv-priv.ch/>).

5.2 Rencontre AIEP – organes de médiation

La rencontre annuelle entre les membres de l’AIEP et des organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision s’est déroulée le 7 novembre à Lucerne. Comme d’habitude, les médiateurs de la SSR y ont également participé en plus des organes de médiation des diffuseurs privés et, pour la première fois, un représentant de l’OFCOM. Il s’agissait d’échanger sur les activités de l’OFCOM et de l’AIEP et sur leur surveillance des organes de médiation. Dans la seconde partie de la rencontre, Markus Spillmann, membre de la Commission fédérale des médias (COFEM), a donné une conférence sur l’avenir du paysage médiatique suisse.

La rencontre a abordé la question de la forme de la notification des rapports finaux rédigés par les organes de médiation à l’intention de l’auteur de la réclamation. Cette question est cruciale, car la réception du rapport de l’organe de médiation déclenche le délai légal de 30 jours pour déposer plainte auprès de l’AIEP. L’organe de médiation, à qui incombe la charge de la preuve, doit pouvoir fournir la preuve de la date de la notification du rapport. Il est en principe libre de décider sous quelle forme il donne suite à l’exigence légale de la notification écrite. Les organes de médiation ont eu pour recommandation d’envoyer leurs rapports finaux par courrier traçable (lettre recommandée ou Courrier A Plus) ou sous la forme électronique prévue par la PA.

L’organe de médiation doit en principe informer les parties prenantes des résultats d’une procédure de réclamation par écrit dans un rapport avec des indications de droit. C’est aussi le cas quand il estime que la réclamation a été déposée trop tard ou n’a pas été suffisamment motivée. À titre exceptionnel, la réclamation peut être réglée oralement si toutes les parties prenantes y consentent.

6 Procédure de plainte

6.1 Compte rendu

Durant l’année sous revue, 30 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 26 l’année précédente), dont 21 étaient des plaintes dites populaires au sens

de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 22 l'année précédente). À l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir la signature de 20 autres personnes ayant la qualité pour agir. 8 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 4 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne physique ou morale concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée, parce qu'elle y est mentionnée ou désignée ou qu'il y est fait référence d'une autre manière. Dans un cas, l'AIEP a admis un intérêt public au sens de l'art. 96 al. 1 LRTV, même si la requête ne remplissait pas tous les critères formels. Le point déterminant était que la plainte – par l'indication des répétitions – abordait une nouvelle question fondamentale de la conception des programmes.

Au total, 636 réclamations ont été formées en 2019 auprès des organes de médiation qui interviennent en amont dans la procédure, contre 485 l'année précédente. Au cours de l'année sous revue, 4,7 % des cas auprès des organes de médiation ont abouti au dépôt d'une plainte auprès de l'AIEP (contre 5,4 % en 2018).

Pendant l'année sous revue, l'AIEP s'est réunie à 8 reprises et a délibéré pendant 7 jours. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été dans le cadre de délibérations publiques. Sa traditionnelle réunion de 2 jours a eu lieu les 7 et 8 novembre à Lucerne.

6.2 Publications contestées

Sur les 30 nouvelles plaintes, qui étaient en partie dirigées contre plusieurs publications, 19 ont porté sur des publications en langue allemande, 3 en langue française et 8 en langue italienne. Elles visaient principalement des émissions de télévision, qui ont fait l'objet de plaintes à 24 reprises (radio 3 reprises, services en ligne également).

25 plaintes visaient des publications de la SSR, 5 des programmes de diffuseurs privés. Elles concernaient des publications de SRF (17), RTS (3), RSI (5) ainsi que de Tele Ticino (3), Télévision 3 Plus et Radio RaBe (chacune 1).

Les plaintes concernaient en grande majorité des émissions d'information et d'actualité. Il s'agissait de reportages sur des thèmes d'actualité tels que di-

verses enquêtes pénales, le changement climatique, la législation sur les armes, la protection des consommateurs, les coûts des soins, le cannabis, la violence domestique, l'euthanasie, les conflits en Catalogne et au Proche-Orient ainsi que des partis et des entreprises. Les critiques portaient surtout sur une présentation inexacte ou incomplète des faits et un compte rendu unilatéral, tendancieux ou peu équilibré. Les plaignants ont invoqué dans la plupart des cas une violation du principe de la présentation fidèle des événements au sens de l'art. 4 al. 2 LRTV, qui protège la libre formation de l'opinion du public. Les émissions de divertissement contestées concernaient surtout des reportages satiriques ou humoristiques.

Fait marquant, une seule plainte a été déposée contre la couverture médiatique des élections fédérales. Il y en avait bien plus lors des dernières élections en 2015.

6.3 Plainte pour refus d'accès au programme

En plus des plaintes visant des contenus d'émissions de radio et de télévision et des publications en ligne (plaintes contre le contenu d'un programme), l'AIEP a également dû examiner une plainte contre le refus d'un diffuseur d'accorder l'accès à un programme de radio (plainte pour refus d'accès au programme). C'était une plainte atypique. D'une part, elle concernait la radio communautaire concessionnée Radio RaBe, qui offre en principe la possibilité à toutes les personnes intéressées de produire leurs propres émissions à certaines conditions. D'autre part, il s'agissait d'un concept d'émission de débat politique spéciale et non – comme c'est généralement le cas pour les plaintes pour refus d'accès – de certains contenus non diffusés. Les responsables de la radio communautaire avaient refusé à plusieurs reprises, sur la base d'émissions pilotes, d'inclure un tel format dans le programme. Dans sa décision, l'AIEP a souligné que dans le cadre d'une plainte pour refus d'accès au programme, elle ne pouvait pas décider si un concept d'émission déterminé devait être intégré dans un programme et diffusé régulièrement. Ce serait une atteinte inadmissible à l'autonomie des programmes des diffuseurs. Elle a examiné en revanche s'il y avait des indices de discrimination en lien avec l'émission pilote refusée. Comme le diffuseur a donné des raisons objectives à son refus et qu'il n'y avait pas d'éléments de discrimination, l'AIEP a rejeté la plainte pour refus d'accès au programme.

6.4 Frais de procédure

Selon l'art. 98 LRTV, la procédure de plainte devant l'AIEP est gratuite, exception faite des plaintes téméraires. Dans sa jurisprudence, l'AIEP a jusqu'ici admis un caractère téméraire quand le plaignant dépose à plusieurs reprises des plaintes motivées de la même manière et manifestement infondées.

Au cours de l'année sous revue, un plaignant a critiqué à plusieurs reprises des émissions des télévisions RSI et Tele Ticino. L'AIEP n'est pas entrée en matière, car ces plaintes ne remplissaient pas les conditions d'une plainte individuelle. Elle lui avait pourtant accordé à plusieurs reprises un délai de grâce afin de fournir les signatures nécessaires pour une plainte populaire. Elle a informé le plaignant des conditions juridiques et de la jurisprudence en vigueur. Le plaignant a systématiquement ignoré ces informations tout en déposant d'autres plaintes auprès de l'AIEP sans les signatures nécessaires. L'AIEP a jugé ce comportement téméraire et, dans trois cas, a mis à la charge du plaignant des frais de procédure de 250 à 500 francs. Dans un cas, le plaignant a recouru sans succès contre la décision de l'AIEP devant le Tribunal fédéral.

6.5 Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans 3 (2018: 4) des 35 (2018: 27) procédures de plainte traitées au cours de l'année sous revue.

Pour la première fois, l'AIEP a admis une plainte pour violation de l'interdiction de la discrimination au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV. Elle visait la représentation stéréotypée d'une femme dans le cadre des retransmissions de la Coupe du monde de football par la Télévision SRF en 2018 (voir en détail ch. 7.1). Par ailleurs, l'AIEP a estimé que Tele Top n'a pas respecté le principe de la présentation fidèle des événements dans un reportage d'information (voir ch. 7.2).

Dans le cadre de la procédure menée en vertu de l'art. 89 LRTV une fois les violations du droit constatées, l'AIEP a été informée des dispositions prises pour remédier aux manquements et prévenir toute nouvelle violation. Les deux procédures se sont achevées au cours de l'année sous revue, l'AIEP ayant jugé les dispositions suffisantes.

En outre, l'AIEP a admis une plainte contre un reportage sur l'affaire Maudet, « Fall Maudet: Die Spur des Goldes » (Affaire Maudet: la trace de l'or), diffusé le 3 octobre 2018 par la Télévision SRF dans le magazine politique « Rundschau ». Ce reportage abordait des aspects en lien avec le voyage du conseiller d'État genevois Pierre Maudet à Abou Dabi qui fait l'objet d'une procédure pénale. Par 5 voix contre 3, l'AIEP a conclu que ce reportage avait violé le principe de la présentation fidèle des événements. L'impression générale, qui donnait une image unilatérale et tendancieuse du plaignant et négligeait son point de vue et les arguments à sa décharge, s'est révélée déterminante. La décision a fait l'objet d'un recours de la SSR en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral et n'est donc pas entrée en force.

Lors de ses dernières délibérations publiques en 2019, l'AIEP a par ailleurs constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements pour d'autres plaintes. Il s'agissait, d'une part, d'un article en ligne de la RSI du 6 septembre 2018 sur une ordonnance pénale prononcée contre une juriste italienne (« Si spacciava per avvocatina ») et, d'autre part, d'un reportage du magazine des consommateurs « Kassensturz » de la Télévision SRF concernant un « schikanöser Chef » (chef chicanier) et de son résumé en ligne. Les décisions motivées concernant ces plaintes n'ayant pas été notifiées par écrit aux parties prenantes au cours de l'année sous revue, elles ne figurent pas dans la statistique (voir annexe II).

7 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre décrit brièvement quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Toutes les décisions notifiées en 2019 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité dans la banque de données des décisions sur le site Internet de l'AIEP.

7.1 Décision b. 797 du 1er février 2019

Télévision SRF, Coupe du monde de football 2018, rétrospective humoristique de la phase de groupes

Exposé des faits: La Télévision SRF a largement rendu compte de la Coupe du monde de football qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2018 dans plusieurs

villes russes, en retransmettant de nombreux matchs et dans des émissions spéciales. À la suite du huitième de finale du 30 juin 2018 entre l'Argentine et la France, elle a diffusé vers 18 heures une rétrospective de la phase de groupes, avec les 48 premiers matchs, sur un mode humoristique. Le présentateur a précisé en introduction que le reportage n'était pas exhaustif et pas toujours bien sérieux.

Une séquence sur le sujet «Tränen, Tore, Titelveidigerfrust» (larmes, buts, frustration du champion en titre) vers la fin du reportage a fait l'objet d'une plainte populaire. Elle montrait une supportrice de l'équipe nationale du Costa Rica en débardeur rouge moulant qui bondissait de joie, avec le commentaire «Tiii-telveidigerfrust», faisant référence à la frustration du champion en titre et à la poitrine ballottée. Pour le plaignant, cette séquence constitue une discrimination des femmes, car elle les réduit à leurs caractères sexuels secondaires.

Appréciation: Qu'une contribution satirique ou humoristique viole l'art. 4 al. 1 LRTV dépend en premier lieu du message que transmet la représentation litigieuse. La plaisanterie de la séquence contestée résidait manifestement dans le jeu de mots avec l'allusion au terme irrespectueux «Titten» (nichons). La poitrine palpitante de la spectatrice l'illustre sans équivoque.

La provocation, l'exagération, la distanciation et la caricature font généralement partie de la satire et de l'humour. De telles représentations ne doivent guère être prises au premier degré. Leur véritable message peut – comme souvent dans la satire – être tout autre que celui qui est transmis de prime abord. Mais un tel principe satirique n'apparaît pas dans la scène en question. Il n'en ressort aucunement – à la différence d'autres séquences – qu'il s'agit d'une allusion provocante à des problèmes, clichés et préjugés prévalant dans le football masculin, comme le prétend l'intimée. La représentation de la femme axée sur sa poitrine et le jeu de mots qui lui est associé confirment le stéréotype critiqué, à savoir la réduction de la femme à ses caractères sexuels secondaires. Le caractère sexiste de la plaisanterie n'est pas relativisé par le contexte humoristique. La scène contestée n'a pas pu être intense du fait de sa brièveté et du mot «Titten» (nichons) partiellement formulé. Cela ne change rien au fait qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de style, de goût ou le cas échéant de politiquement correct, que l'AIEP n'a pas à examiner. Cette séquence qui rabaisse un sexe en bloc viole l'interdiction de discrimination et constitue un

non-respect de la dignité de la femme au sens de l'art. 4 al. 1 phrase 2 LRTV.

L'AIEP a admis de justesse la plainte par 5 voix contre 4. Les membres minoritaires ont rédigé un avis divergent dans lequel ils ont soutenu que dans un reportage humoristique jouant avec les clichés, une telle séquence ne violait pas les dispositions relatives aux programmes.

7.2 Décision b. 802 du 29 mars 2019

Tele Top, émission « Top News », reportage sur la manifestation silencieuse du VgT à Frauenfeld

Exposé des faits: Le 10 novembre 2018, la télévision régionale concessionnée Tele Top a diffusé, dans son émission d'information quotidienne « Top News », un reportage sur une manifestation silencieuse du Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT (Association Contre les Usines d'Animaux; ACUSA). Il s'agissait d'une protestation des défenseurs des animaux contre des représentants des autorités thurgoviennes en lien avec une procédure pendante relevant de la protection des animaux contre un éleveur de moutons. Dans ce reportage, un député cantonal de même que le président et administrateur d'ACUSA se sont exprimés sur la manifestation et l'affaire de l'agriculteur. On pouvait y voir des vidéos de l'éleveur. Deux jours plus tard, Tele Top a procédé à une rectification dans la même émission concernant l'origine des vidéos. ACUSA a porté plainte contre le reportage du 10 novembre 2018.

Appréciation: Seul le reportage de « Top News » du 10 novembre 2018 a été examiné. Une rectification apportée ultérieurement n'a aucun impact sur l'évaluation d'une émission sous l'angle du droit des programmes. Mais elle doit être prise en compte le cas échéant en lien avec une procédure en matière de mesures au sens de l'art. 89 LRTV une fois la violation du droit constatée.

Les protestations des défenseurs des animaux abordées dans le reportage contesté découlaient d'une plainte pénale d'ACUSA contre un éleveur de moutons, documentée par une vidéo enregistrée par un voisin de l'agriculteur. Le reportage incriminé montrait aussi des enregistrements vidéo de l'éleveur. Le public devait supposer, sur la base du commentaire, que ces prises de vue provenaient de la vidéo originale controversée, car un député cantonal mettait en doute son authenticité dans le reportage. Or les scènes montrées dans le repor-

tage étaient bel et bien un montage qui, en plus d'une séquence insignifiante tirée de la vidéo jointe à la plainte pénale, contenait des prises de vue de Tele Top avec des images reconstituées. Cet aspect n'était pas reconnaissable par le public. D'ailleurs, la rédaction n'a pas mentionné que les images tirées de la vidéo originale étaient comparativement anodines et donc peu significatives, notamment au regard des griefs formulés par ACUSA à l'encontre de l'éleveur de moutons.

Le choix des images est crucial à la télévision en raison de l'impact émotionnel. Le contenu, la signification et la force expressive que le public attribue à une information peuvent être considérablement influencés par les images. Le manque de transparence à l'égard de la source et l'absence d'informations concernant les prises de vue diffusées sur l'éleveur ont faussé la formation de l'opinion du public. La rédaction a omis par ailleurs de fournir des informations générales pertinentes sur la manifestation silencieuse et les protestations des défenseurs des animaux.

Pour toutes ces raisons, le public n'a pas pu se forger sa propre opinion sur les aspects présentés de ce cas de protection des animaux. A une voix contre, l'AIEP a admis la plainte pour violation du principe de la présentation fidèle des événements.

7.3 Décision b. 813 du 13 septembre 2019

Télévision SRF, reportages consacrés aux questions climatiques

Exposé des faits: Dans une plainte populaire, la Télévision SRF s'est vu reprocher ses reportages sur les questions climatiques, et notamment le changement climatique. À titre d'exemples d'information unilatérale et déséquilibrée, le plaignant a mentionné deux reportages des émissions « Kassensturz » et « Tagesschau ». Selon lui, les reportages de la Télévision SRF évoquaient uniquement les émissions de CO₂ provoquées par l'activité humaine comme cause du changement climatique. Or la question serait controversée parmi les climatologues. Il n'existerait aucune preuve scientifique du lien entre la teneur en CO₂ et le réchauffement climatique. Ceux qui critiquent la doctrine dominante, « les négationnistes du climat », n'auraient pas droit à la parole dans les reportages de la Télévision SRF. En comparaison, Greta Thunberg et les défenseurs de l'urgence climatique bénéficierait de beaucoup de temps d'antenne.

Appréciation: Dans le cadre d'une plainte globale, l'AIEP peut examiner la compatibilité des programmes de diffuseurs concessionnés avec l'exigence de pluralité visée à l'art. 4 al. 4 LRTV. Cette exigence vise à empêcher les tendances unilatérales dans la formation de l'opinion par le biais d'émissions de radio ou de télévision. Pour les plaintes globales, l'AIEP ne peut cependant prendre en compte les émissions que sur une période maximale de trois mois. L'exigence de pluralité ne prévoit pas de période au cours de laquelle elle doit être respectée. Il n'est donc pas possible de déduire de l'art. 4 al. 4 LRTV que tous les avis et opinions portant sur les questions climatiques doivent toujours être rapportés sur une période de trois mois dans le programme de la Télévision SRF.

Au cours de la période concernée, de novembre 2018 à la fin janvier 2019, la Télévision SRF a diffusé plus de 50 reportages abordant les questions climatiques. Il s'agissait en grande majorité d'événements d'actualité qui trouvaient place dans des émissions correspondantes (« Tagesschau », « 10 vor 10 », « Schweiz Aktuell »). La majorité des reportages reflétait la doctrine dominante sur le changement climatique. L'opinion des « climato-sceptiques » n'était mentionnée que quelque fois et d'une manière marginale. Toutefois, cela s'expliquait par des raisons objectives, car les émissions reflétaient les nombreux événements sur le débat climatique pendant la période en question. De manière générale, elles confirmaient pratiquement sans exceptions la doctrine dominante. La Télévision SRF a parlé des débats sur le CO₂ au Conseil national, du rapport national sur le climat, de la Conférence de l'ONU sur le climat, de Greta Thunberg et de la grève des élèves. Pendant la période concernée, il n'y a pas eu de manifestations ou de rapports comparables de la part « des climato-sceptiques » qui auraient été pertinents pour un public suisse. Le plaignant n'affirmait pas non plus que la Télévision SRF n'avait pas rendu compte de certains événements qui auraient reflété ses opinions. En outre, des représentants des partis politiques et de l'économie qui rejettent les mesures du gouvernement visant à lutter contre le réchauffement climatique, ou se montrent du moins sceptiques à leur égard, se sont également exprimés à plusieurs reprises dans les reportages diffusés. Ils auraient eu l'occasion de remettre en cause la doctrine dominante sur les causes du réchauffement climatique. Le fait qu'ils ne l'ont pas fait ni n'ont donné des arguments en faveur de leur position n'est pas imputable à la Télévision SRF. Pour toutes ces raisons, l'exigence de pluralité n'a pas été violée. L'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité.

8 Tribunal fédéral

Les décisions de l'AIEP portant sur des plaintes en matière de droit public peuvent être directement contestées auprès du Tribunal fédéral. Durant l'année sous revue, la 2ème Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu 4 décisions. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur 3 recours, notamment faute de motivations suffisantes.

La seule plainte que le Tribunal fédéral a examinée sur le fond portait sur l'absence de couverture médiatique, dans le Regionaljournal Ostschweiz de la Radio SRF, sur 2 motions populaires dans la partie catholique du canton de Saint-Gall. Le plaignant, auteur des 2 motions, a déposé une plainte auprès de l'AIEP pour refus d'accès au programme. L'AIEP l'a rejetée par décision du 2 février 2018.

Dans son arrêt 2C_589/2018 du 5 avril 2019, le Tribunal fédéral relève qu'il y aurait éventuellement eu de bonnes raisons d'examiner dans un reportage la problématique mise en lumière par les motions populaires. Mais il appartient en premier lieu au diffuseur de décider « quels thèmes il veut aborder et comment, quand et dans quelle émission il veut en rendre compte ». En outre, le plaignant n'a pas prétendu que le Regionaljournal Ostschweiz « s'est saisi d'un autre cas similaire et qu'il a donc été traité de manière inéquitable ou discriminatoire ». Le rôle des médias n'implique « aucune obligation d'informer sur tous les dysfonctionnements. (...) Les devoirs de diligence journalistique définissent à quelles exigences un reportage doit satisfaire (...); il n'en découle aucune obligation d'aborder un thème spécifique dans l'intérêt d'un tiers, de faire des recherches sur le sujet et d'informer selon les modalités voulues par la personne concernée, même si le sujet peut s'avérer d'intérêt public. »

D'après l'arrêt du Tribunal fédéral, rien ne permet de penser que la rédaction n'a pas rendu compte des 2 motions populaires pour des raisons politiques ou idéologiques, notamment pour passer sous silence la critique de l'Eglise catholique ou de l'évêché. Dans ce cadre, le Tribunal fédéral cite plusieurs reportages critiques de SRF sur l'Eglise catholique.

Le Tribunal fédéral constate enfin que le travail journalistique ne peut s'effectuer sans faire une sélection importante, en particulier pour les émissions d'in-

formation. Même s'il existe un intérêt public, les médias ne peuvent pas rendre compte de la majorité des événements. Cette situation s'explique, d'une part, par le grand nombre d'événements et, d'autre part, par le temps d'antenne limité et la charge de travail des journalistes.

C'est pourquoi le Tribunal fédéral a partagé l'avis de l'AIEP selon lequel il n'y avait aucun refus illégal d'accès à un programme et a rejeté le recours contre la décision de l'AIEP. La décision de la rédaction de ne pas rendre compte des 2 motions populaires résultait de l'autonomie des programmes du diffuseur et, partant, de son libre choix des sujets.

9 Cour européenne des droits de l'homme

Le 2 janvier 2012, la Télévision SRF a diffusé une émission spéciale du magazine de santé « Puls » consacrée au botox, une neurotoxine utilisée aussi bien à des fins médicales que cosmétiques. L'AIEP a admis une plainte contre cette émission par décision du 30 août 2012. Elle a estimé que le principe de la présentation fidèle des événements n'avait pas été respecté, car les expérimentations animales non négligeables dans le cadre de la fabrication du botox n'avaient pas été mentionnées. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la SSR contre la décision de l'AIEP par arrêt du 12 avril 2013 (2C_1246/2012). La SSR et 3 collaborateurs de la rédaction de « Puls » ont alors fait recours contre cette décision devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en faisant valoir une violation de la liberté d'expression (art. 10 CEDH).

Dans sa décision d'irrecevabilité du 12 novembre 2019, la CEDH a conclu que la décision contestée du Tribunal fédéral ne constituait absolument pas une ingérence dans la liberté d'expression. Elle a notamment examiné les conséquences de la violation du droit constatée pour l'activité de la SSR. Les autorités suisses n'avaient pas prononcé d'interdiction de diffuser l'émission. Après la décision du Tribunal fédéral, l'AIEP avait lancé la procédure en matière de mesures au sens de l'art. 89 LRTV. Le diffuseur avait communiqué à l'AIEP les mesures qu'il avait prises pour remédier au manquement et prévenir toute nouvelle violation. Dans sa décision, la CEDH a signalé que la SSR n'avait pas été contrainte de retirer l'émission litigieuse des archives électroniques. Le fait que l'AIEP ait exigé une mention et un lien vers l'arrêt du Tribunal fédéral ne constituait pas

une « pénalisation », mais visait l'intérêt public de la libre formation de l'opinion publique. D'autres reportages sur le botox dans les programmes de la SSR ont confirmé que la décision contestée n'a pas engendré d'« effet dissuasif » sur la liberté d'expression. Des « risques purement hypothétiques » de subir un effet dissuasif ne suffisent pas pour constituer une ingérence dans la liberté d'expression.

10 Activités internationales

L'AIEP est membre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA; <https://www.epra.org>) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante dont font partie 53 instances de régulation de l'audiovisuel de 47 pays. L'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont le statut d'observateurs. L'EPRA a pour objectif principal l'échange informel d'opinions et d'informations.

Durant l'année sous revue, les réunions de l'EPRA se sont déroulées à Sarajevo du 29 au 31 mai et à Athènes du 23 au 25 octobre, où l'AIEP était représentée par des membres de la Commission et du secrétariat. Les thèmes ont notamment porté sur la protection des mineurs dans le monde numérique, la compétence médiatique et les discours de haine.

Dans la perspective des élections fédérales du 20 octobre, des représentants de l'institution pour les droits de l'homme de l'OSCE ont visité la Suisse et interviewé plusieurs organisations et autorités, dont l'AIEP sur la surveillance de la couverture électorale dans les médias électroniques. Les résultats de l'enquête ont été publiés le 5 juillet 2019.

11 Loi sur la transparence

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans; RS 152.3) prévoit que toute personne a en principe le droit de consulter des documents officiels de l'administration fédérale, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé digne de protection ne s'y oppose.

Les documents concernant les procédures de plainte pendantes devant l'AIEP sont exclus de ce droit d'accès. Les dispositions du droit à la consultation s'appliquent dans ce cas.

Au cours de l'année sous revue, l'AIEP a reçu pour la première fois une demande d'accès à un document officiel, qui est restée vaine. L'AIEP a signalé au requérant qu'elle n'était pas en possession du document de la RSI demandé et qu'elle n'avait par ailleurs pas légalement la possibilité de l'exiger du diffuseur en dehors d'une procédure de plainte. Le requérant ne s'en est pas contenté et s'est adressé au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, qui a mené une médiation et soutenu la position de l'AIEP dans une recommandation. À la demande du requérant, l'AIEP a dû préciser ses motivations dans une décision sujette à recours. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours déposé contre cette décision.

12 Jeunes et médias

En cas de plainte, l'AIEP vérifie si des émissions de diffuseurs suisses et des contenus d'autres services journalistiques de la SSR constituent une menace pour les mineurs (art. 5 LRTV) et sont signalés le cas échéant comme étant susceptibles de porter préjudice aux mineurs (art. 4 al. 1 ORTV). En tant qu'autorité responsable de la protection des mineurs pour les publications rédactionnelles en matière de radiodiffusion, l'AIEP fait partie depuis cette année du groupe restreint de la plateforme nationale « Jeunes et médias » consacrée à la promotion des compétences médiatiques. Ce groupe accompagne, sur le plan stratégique, les travaux de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en charge de la plateforme, dans le domaine de la protection réglementaire et éducative des enfants et des jeunes face aux médias.

13 Information du public

Sur son site Internet, l'AIEP informe sur son domaine de compétences, sur l'ensemble de la procédure de surveillance de l'organe de médiation jusqu'au Tribunal fédéral, sur ses activités, le cadre légal et ses membres. On y trouve des documents utiles tels que des communiqués de presse, des adresses impor-

tantes ainsi que des formulaires pour les plaintes populaires ou électroniques. La banque de données comprend toutes les décisions de l'AIEP depuis 1998 sous forme anonyme. Elle permet aussi de rechercher les décisions de l'AIEP rendues depuis l'entrée en vigueur de la première LRTV en 1992 jusqu'en 1998, qui ne sont disponibles qu'en format papier et non sous forme électronique.

L'AIEP a chaque fois publié le jour même des délibérations publiques un communiqué de presse sur les décisions prises concernant les plaintes traitées. En plus du site Internet, le compte Twitter constitue un élément important du travail de relations publiques. Les délibérations publiques, les communiqués de presse et d'autres informations d'actualité concernant l'AIEP sont annoncés via @UBI_AIEP_AIRR.

La présidente et d'autres membres de l'AIEP et du secrétariat ont fourni des informations importantes sur les activités de la Commission lors de tables rondes et à d'autres occasions.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

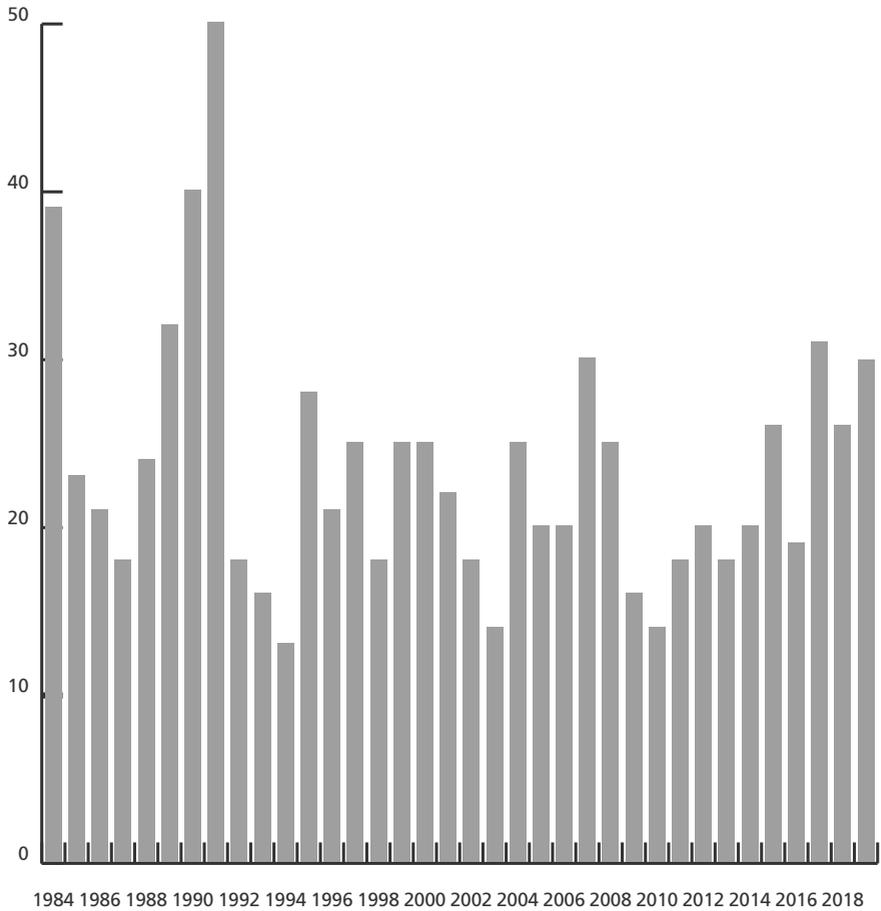
Membres de l'AIEP

	Entrée en fonction	Nommés jusqu'au
Mascha Santschi Kallay (Avocate et consultante en communication, LU)	01.01.2016 présidente	31.12.2023
Catherine Müller (Avocate et médiatrice, SO)	01.01.2014 vice-présidente	31.12.2023
Nadine Jürgensen (Journaliste et modératrice, ZH)	01.01.2018	31.12.2023
Suzanne Pasquier Rossier (Rédactrice, NE)	01.01.2013	31.12.2023
Edy Salmina (Avocat, TI)	01.01.2016	31.12.2023
Reto Schlatter (Directeur d'études, ZH)	01.01.2015	31.12.2023
Maja Sieber (Juriste, ZH)	01.01.2016	31.12.2023
Armon Vital (Avocat et notaire, GR)	01.01.2019	31.12.2023
Stéphane Werly (Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et professeur en droit des médias, GE)	01.01.2012	31.12.2023

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (Chef du secrétariat)	01.10.1997	90 %
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	60 %
Chancellerie		
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2019



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25	22
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26	20
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4	6

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25	16
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0	6
Département																		

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2	2	4	2	3
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23	16	21	23	19
Offre en ligne																		

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2	1
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16	12
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1	1
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	3
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions / publications	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5	3
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6												
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4	5
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22	15
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2		0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19	14
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3	1

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31	26	30
Réglées	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16	27	35
Reportées	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21	20	15

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23	22	22
Individuelles	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8	4	8
Département						1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2	4	6	11	4	5	2	3
Télévision	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18	14	14	15	14	19	24	24
Offre en ligne															1	7	0	3

SSR / RDRS / SRF Radio	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4	1	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17	15	14
SSR / RSR / RTS Radio	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0	6	1
SSR / RSI Radio	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
SSR / RSI TV	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1	2	3
SSR / RTR Radio Rumantsch	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
SSR / plusieurs émissions / publications	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0	3
SSR / autres services journalistiques	0	0	0	0	1										1	7	0	2
Radio locales	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1	1
Télévisions locales	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	3
Autres télévisions privées	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0													
Lettres de type médiateur																		
Décisions d'irrecevabilité	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8	3	13
Décisions matérielles	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8	24	22
Retraits de plainte	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7	20	19
Violation du droit	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1	4	3

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5
3003 Bern

Tél. 058 462 55 38

www.aiep.admin.ch
info@ubi.admin.ch
Twitter: @UBI_AIEP_AIRR